

**LOI N° 61-4 du 11 janvier 1961 tendant à modifier les articles 16 et 17 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Art. 16.** — (nouveau) « La chambre des députés tient, de plein droit chaque année, deux sessions ordinaires :

— la première s'ouvre le 1<sup>er</sup> mardi du mois de mai;

— la seconde, dite session budgétaire, s'ouvre le 1<sup>er</sup> mardi du mois de novembre.

La durée de chaque session est de deux mois au terme desquels le Président de la chambre des députés prononce la clôture.

En cas de renouvellement, la chambre des députés se réunit de plein droit le 3<sup>e</sup> jeudi suivant les élections. »

**Art. 17.** — (nouveau) « Sur la demande écrite du Premier Ministre ou de la moitié des membres composant la chambre des députés, le Président de la chambre des députés doit convoquer celle-ci en session extraordinaire — Dès que l'ordre du jour qui est alors limité aux affaires inscrites dans la demande est épuisé, et un mois au plus à dater de l'ouverture de la session, la clôture est prononcée par le Président de la chambre des députés.

Pendant une intersession, seul le Premier Ministre peut demander la convocation d'une nouvelle session, exceptionnelle, dont la durée ne saurait dépasser quinze jours ».

**ART. 2.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

*Chargé des Affaires Courantes,*

P. FREITAS.

**LOI N° 61-5 du 11 janvier 1961 portant création d'une taxe civique.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La délibération n° 42/ATT. du 25 novembre 1955 est abrogée.

**ART. 2.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, la taxe de circonscription est remplacée par une taxe dite « Taxe Civique » due pour l'année entière, par toute personne ayant au Togo sa résidence habituelle, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Est également imposable toute personne dont la résidence dans le Territoire est constatée après le

1<sup>er</sup> janvier, si elle n'apporte pas la preuve qu'elle était domiciliée hors du Togo au 1<sup>er</sup> janvier.

L'impôt est dû en une seule fois, au lieu de sa résidence habituelle.

**ART. 3.** — Sont affranchis de la taxe civique :

1°) — les femmes;

2°) — les enfants de moins de 18 ans pour compter de 1962;

3°) — les écoliers effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement du territoire et les apprentis titulaires de la carte d'apprentissage;

4°) — les indigents. Sont réputées telles, les personnes qui, dépourvues de ressources, sont par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de livrer à un travail, et celles titulaires de la carte d'économiquement faibles;

5°) — les anciens militaires, pensionnés de guerre dont l'invalidité est égale ou supérieure à 50% qui ne bénéficient pas d'autres revenus que la pension;

6°) — les personnes âgées de plus de 65 ans;

7°) — les représentants diplomatiques, à condition de n'exercer aucun commerce ni industrie, et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux représentants diplomatiques togolais.

**ART. 4.** — La procédure de recouvrement par anticipation est applicable lorsqu'un redevable démissionne entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de mise en recouvrement des rôles, et la totalité de la cote devient immédiatement exigible.

**ART. 5.** — Le contentieux de cette taxe est celui prévu pour les impôts directs, par le décret financier du 30 décembre 1912.

**ART. 6.** — Sous réserve des dispositions prévues pour les communes, à l'article 8 ci-après, la taxe civique est perçue par rôles établis par les chefs de service des contributions, ou à défaut par les chefs de circonscription. Les rôles seront assortis, à partir de 1962, d'une liste nominative des redevables. Les cotisations seront exigibles dans les trois mois de la date de la mise en recouvrement. Ce délai est réduit à un mois pour les rôles émis après le 31 août.

Des remises ou prime de rendement sont accordées aux chefs ou agents chargés de l'assiette ou du recouvrement, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des finances.

**ART. 7.** — Les taux de la taxe civique sont fixés par les conseils de circonscription, dans les limites prévues par l'article 81 de la loi du 9 mai 1959 pour l'ancienne taxe de circonscription. Le maximum autorisé est fixé à 1.200 francs.

**ART. 8.** — Dans les communes qui le décident et pour les salariés des secteurs public ou privé, la taxe civique sera retenue à la source par l'employeur sur chaque paiement effectué.

Ces retenues qui devront correspondre au douzième de la taxe annuelle pour les paiements mensuels seront à verser au trésor ou aux agences spéciales.

lieu du domicile de l'employeur ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées, dans les 15 jours de chaque mois pour les retenues effectuées le mois précédent.

Toutefois, sur demande adressée au service des contributions, les entreprises occupant moins de dix employés pourront être autorisées à verser seulement dans les 15 premiers jours de chaque trimestre, les précomptes opérés au cours du trimestre précédent.

Ces versements seront accompagnés d'une formule de bordereau avis délivrée gratuitement, sur demande, au service des contributions.

Pour les salariés déjà précomptés au titre de la taxe progressive, le montant mensuel des retenues au titre de la taxe civique devra figurer sur une ligne séparée de la fiche de versement déjà en vigueur.

Au cas de changement d'employeur ou cessation d'emploi en cours d'année, la totalité de la taxe civique restant due, sera à précompter par l'employeur occupant le salarié au 1<sup>er</sup> janvier, lors du départ de celui-ci.

Les salariés imposables, qui sont rémunérés par des employeurs établis hors du Togo, devront verser eux-mêmes en une seule fois ou par semestre, la taxe civique dont ils sont redevables.

ART. 9. — L'employeur sera responsable des retenues non versées et sera passible d'une amende fiscale recouvrée par rôle, égale au montant des versements non effectués et d'intérêts de retard égaux à 10% de ceux-ci par jour de retard.

La même amende sera applicable aux personnes rétribuées par des employeurs établis hors du Togo, qui n'auraient pas effectué des versements auxquels elles sont tenues, par application du dernier alinéa de l'article précédent.

ART. 10. — En ce qui concerne les patentés, le montant de la taxe civique sera recouvré en même temps que la patente.

ART. 11. — Dans les communes qui le décideront, le paiement de la taxe civique permettra l'obtention d'une carte dite « Carte Civique » qui sera délivrée gratuitement par le service des contributions ou à défaut les mairies.

Un timbre apposé au verso attestera la régularité de la situation fiscale de chaque redevable au regard de la dite taxe.

Cette carte visée par le service des contributions ou à défaut les mairies sera à produire à toutes réquisitions des agents de police ou agents chargés du contrôle des impôts.

Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des finances, elle sera exigée notamment :

- pour toute soumission aux marchés publics
- pour toute délivrance de pièces administratives
- pour toutes inscriptions au registre de commerce

et en général, dans tous les cas qui seront précisés par ledit arrêté.

A compter du deuxième semestre, la non possession de ladite carte entraînera une amende de 10% du montant de la taxe qui sera immédiatement exigible.

A titre transitoire pour 1961 et pour les redevables de plus de 21 ans, la carte d'électeur pourra remplacer la carte civique et sera à viser au verso, dans les conditions précédentes.

ART. 12. — Pour les recouvrements non opérés par voie de rôles, la prise en charge des précomptes au titre des budgets intéressés sera assurée au vu des bordereaux récapitulatifs retransmis mensuellement au service des contributions, par le trésor ou les agences spéciales.

ART. 13. — Des instructions du Ministre des finances fixeront les détails d'application et la solution des cas particuliers qui pourraient se présenter.

ART. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

*Chargé des Affaires Courantes,*

P. FREITAS.

*LOI N° 61-6 du 11 janvier 1961 abrogeant les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle et les remplaçant par des dispositions nouvelles.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle sont, provisoirement et jusqu'à la promulgation de la loi portant organisation de la cour de cassation, abrogés et remplacés par les dispositions suivantes;

Art. 479. — Les règles édictées par les articles ci-après pour la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits commis par certains magistrats et fonctionnaires s'appliquent :

- 1<sup>o</sup> — aux magistrats de l'ordre judiciaire tant du siège que du parquet;
- 2<sup>o</sup> — aux juges de paix;
- 3<sup>o</sup> — aux inspecteurs des régions et leurs adjoints;
- 4<sup>o</sup> — aux chefs de circonscription, chefs de postes administratifs, et leurs adjoints;
- 5<sup>o</sup> — aux officiers de police judiciaire, si le crime ou le délit a été commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 480. — Les articles 66, 69 et 90 du présent code ne sont pas applicables en ce qui concerne les